

Article L.1111-6 du Code de la santé publique

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. »

La désignation

de la personne de confiance

Ce que vous devez savoir...

Loi du 4.04.2002 relative aux droits du malade

Article L.1111-6 du code de la santé publique

Depuis la loi du 4 mars 2002, les établissements hospitaliers ont l'obligation de permettre aux personnes hospitalisées de désigner une personne de confiance dès leur entrée à l'hôpital.

Qu'est-ce que la personne de confiance ?

Elle a pour mission de vous accompagner dans vos démarches si vous en avez besoin, et peut notamment assister aux entretiens médicaux, si vous le souhaitez. Elle pourra ainsi vous réexpliquer ce que vous n'auriez pas compris lors de votre dialogue avec le médecin.

Qui peut être personne de confiance ?

A priori toute personne majeure peut être personne de confiance (qui peut être différent de la personne à prévenir).

Il vous appartient de désigner la personne que vous jugerez la plus appropriée à remplir ce rôle (parent, ami, conjoint, médecin traitant...)

A quel moment dois-je désigner la personne de confiance ?

Dès votre admission à l'hôpital, ou à n'importe quel moment de votre hospitalisation.

Le choix de la personne de confiance est-il définitif ?

Non, vous pouvez revoir votre choix à tout moment.

Pouvez-vous désigner plusieurs personnes de confiance ?

Non, la désignation par écrit d'une deuxième personne de confiance annule la désignation précédente.

Si vous étiez hors d'état d'exprimer cette volonté, est-ce votre personne de confiance qui déciderait à votre place ?

Non, la personne de confiance n'a qu'un rôle consultatif. Elle ne peut pas décider en votre lieu et place.

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté ».

Est-il obligatoire de désigner une personne de confiance ?

Non, c'est votre libre choix de le faire. Mais pour toute hospitalisation, le Centre Hospitalier a pour obligation de vous donner la possibilité de désigner une personne de confiance.

Cette désignation se fait par écrit.

Pour ce faire, il vous sera proposé de remplir un formulaire qui sera inclus dans votre dossier.

Notez que seules les personnes majeures (et qui ne sont pas sous tutelle) peuvent désigner une personne de confiance.